# EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Commission Permanente du 27/11/2025

**Délibération n° CP-2025-325 – Convention CTG/ADSSUK relative à la gestion partagée du réseau des familles relais**

L'an deux mil vingt cinq et le jeudi 27 novembre à 14h30, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en Commission Permanente à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Gabriel SERVILLE, Président.

**Etaient présents :** M. Gabriel SERVILLE, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Karine CRESSON-IBRIS, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, M. François BAGADI, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Isabelle PATIENT, Mme Magda SOESANNA

**Etaient représentés :** Monsieur Jean-Paul FEREIRA a donné procuration à Madame Samantha CYRIAQUE, Monsieur Thibault LECHAT VEGA a donné procuration à Monsieur Roger ARON, Monsieur Jean-Luk LEWEST a donné procuration à Madame Tiarrah STEENWINKEL, Madame Catherine LÉO a donné procuration à Madame Magda SOESANNA, Madame Audrey MARIE a donné procuration à Madame Isabelle PATIENT, Monsieur Félix DADA a donné procuration à Monsieur Julnor BELIZAIRE

**Etaient absents :** Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Emmanuel PRINCE, Mme Sherly ALCIN, M. Albéric BENTH, M. Denis GALIMOT, Mme Nelly DESMANGLES, M. Rodolphe ALEXANDRE

Vu la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport n° CP-2025-316-62 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Guyane)

Entendu l'avis de la commission Education, Enseignement supérieur, Formation professionnelle, Apprentissage, Insertion professionnelle du 26/11/2025

DELIBERE

**DONNE ACTE** à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°CP-2025-316-62

**ARTICLE 1** : **APPROUVE** la convention de partenariat entre l'Association pour le Développement Social et la Solidarité Urbaine de Kourou (ADSSUK) et la Collectivité Territoriale de Guyane.

**ARTICLE 2 : DÉCIDE** d'affecter la somme de trois-cent mille euros (300 000,00€), en autorisation d'engagement (AE) inscrite au chapitre du budget 2025, programme LYCEDF, de la Collectivité territoriale de Guyane.

**ARTICLE 3 :** la somme correspondante sera prélevée sur le programme LYCEDF, le chapitre 932 fonction 288 du budget 2025 de la Collectivité territoriale de Guyane.

**ARTICLE 4** : **AUTORISE** le Président de l'Assemblée de Guyane à signer au nom et pour le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane ladite convention ainsi que tous les documents afférents.

**ARTICLE 5** : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

| | |
|---|---|
| 23 POUR | M. Gabriel SERVILLE, M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, Mme Patricia SAID, M. Philippe BOUBA, M. Roger ARON, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Catherine LÉO, M. François BAGADI, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Isabelle PATIENT, Mme Magda SOESANNA, M. Félix DADA |
| 0 CONTRE | |
| 0 ABSTENTION | |
| | |
| NUL(S) | |

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.*

Fait et délibéré à Cayenne, le 27 novembre 2025.
Date d'envoi en préfecture : 02/12/2025
Date de retour préfecture : 02/12/2025
Certifié exécutoire le : 02/12/2025
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20251127-lmc179072-DE-1-1
Publiée le : 02/12/2025

* Le Président



Gabriel SERVILLE

# CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA GESTION PARTAGÉE DU RESEAU DES FAMILLES RELAIS

**Entre**

La COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE représentée par Monsieur Gabriel SERVILLE, Président, ci-après désignée « la Collectivité », d'une part

**Et**

L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT SOCIAL ET DE SOLIDARITE URBAINE DE KOUROU dont le siège social est situé au 01 rue Athénodore Antoinette – 97 310 KOUROU, représenté par Monsieur LO-A-TJON, Président, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

**Préambule**

Afin de pallier le manque de places disponibles dans les internats pour les élèves issus des communes éloignées ou isolées, la Collectivité Territoriale de Guyane (CTG) a mis en place un dispositif de familles relais (anciennement « familles hébergeantes »).

Ce dispositif, existant depuis 2005, vise à accroître les capacités d'accueil des élèves scolarisés loin de leur lieu de résidence, en s'appuyant sur des adultes volontaires, seuls ou en couple, qui offrent un hébergement décent et encadré aux élèves provenant des communes enclavées ou difficilement accessibles.

À ce jour, le réseau des familles relais se compose de familles réparties sur les zones et communes suivantes :

- Île de Cayenne : Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Macouria
- Savane : Kourou

Dans le cadre du développement et de la professionnalisation de ce dispositif, la CTG a lancé un appel à projets visant à mettre en place une gestion partagée du réseau des familles relais. À l'issue de la procédure de sélection, la proposition présentée par l'Association pour le Développement Social et la Solidarité Urbaine de Kourou (ADSSUK) a été retenue pour la mise en œuvre opérationnelle du dispositif, en partenariat avec la CTG.

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du partenariat établi entre la CTG et l'ADSSUK, en vue d'assurer la gestion partagée du réseau des familles relais.

Ce partenariat vise à garantir un hébergement décent, sécurisé et encadré aux élèves contraints de s'éloigner de leur domicile pour poursuivre leur scolarité dans les établissements d'enseignement de la Guyane.

Le dispositif a pour finalités principales :

- D'accroître les capacités d'accueil existantes pour les élèves issus des communes éloignées ou enclavées
- D'assurer un accompagnement éducatif, social et psychologique des jeunes hébergés
- De structurer et professionnaliser le réseau des familles relais par un pilotage coordonné entre la CTG et l'Association
- De favoriser la réussite scolaire et l'épanouissement personnel des élèves accueillis

À titre prévisionnel, le réseau aura vocation à encadrer jusqu'à 120 familles relais et environ 300 élèves, en cohérence avec les besoins liés à l'hébergement en internat sur le territoire guyanais.

Le dispositif pourra, le cas échéant, être étendu à l'ensemble du territoire guyanais en fonction des besoins identifiés par la CTG et validés conjointement par les Parties.

**Article 2 – Engagement des parties**

Article 2.1- Obligations communes

Les Parties s'engagent à se comporter en partenaires loyaux, solidaires et de bonne foi tout au long de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent notamment à :

1. Assurer une concertation régulière pour garantir la cohérence du dispositif et la bonne coordination des actions menées dans le cadre du réseau des familles relais

2. S'informer mutuellement et sans délai de toute difficulté, évolution ou événement susceptible d'affecter la mise en œuvre de la convention

3. Partager les informations utiles à la bonne exécution du partenariat, dans le respect des règles de confidentialité et de protection des données à caractère personnel

4. Respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la protection de l'enfance, à la vie privée et au secret professionnel

5. Participer conjointement aux instances de suivi et d'évaluation prévues par la convention, et contribuer à l'élaboration des bilans intermédiaires et finaux

6. Veiller à la qualité de la communication externe relative au dispositif, en garantissant la cohérence des messages et la mention des partenaires institutionnels

7. Favoriser la recherche de solutions concertées en cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, avant tout recours à une procédure formelle

8. Garantir la confidentialité des informations personnelles concernant les familles relais, les élèves et leurs parents, conformément à la réglementation en vigueur et notamment au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 2.2- Obligations de l'Association

L'Association a pour mission d'accompagner les enfants contraints de quitter leur foyer familial afin de poursuivre leur scolarité, en les accueillant au sein de familles relais. Cette mission repose sur une approche globale de l'enfant et de sa famille, intégrant un accompagnement éducatif, social et psychologique.

a. Habilitation des familles relais

- Vérification des conditions d'habilitation par la CTG
- Recrutement : étude du dossier, entretiens, visites à domicile
- Commission d'habilitation : validation, nombre maximal de jeunes par famille (limité à 3 sauf dérogation), durée de 3 ans
- Convention tripartite : CTG – opérateur – famille relais

b. Formation des familles relais

- Formation préalable : stage initial (durée à définir) ;
- Formation de perfectionnement : sur 3 ans (durée à définir).

c. Recensement des parents d'élèves

L'Association organisera une campagne de recensement des parents d'élèves souhaitant bénéficier d'un accueil en famille relais, et assurera la réception et l'étude des dossiers en cohérence avec les affectations en internat.

d. Affectation et suivi des élèves

- Affectation selon la proximité avec l'établissement
- Suivi éducatif, social et psychologique
- Coordination avec les partenaires (EPLE, services sociaux, familles)
- Rapport mensuel à la CTG

e. Dispositif de gestion de crise

- Astreintes soirs et week-ends
- Logement d'urgence si nécessaire
- Signalement immédiat des situations graves à la CTG

f. Reporting

En complément de l'état mensuel de présence des élèves, l'opérateur adressera aux services compétents de la CTG un rapport mensuel comprenant :

- Un récapitulatif des visites effectuées chez les familles relais
- Un récapitulatif des visites dans les établissements scolaires (EPLE) accueillant les élèves
- Un suivi des contacts pris avec les parents d'élèves
- Un état des situations préoccupantes et des actions menées en conséquence

Article 2.3- Obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage à :

1. Assurer le pilotage et la coordination générale
2. Habiliter les familles relais
3. Fournir un soutien logistique et technique
4. Garantir la mise à disposition des moyens financiers
5. Participer aux commissions d'habilitation et de suivi
6. Recevoir et analyser les rapports mensuels
7. Informer l'Association de toute évolution réglementaire ou administrative

## Article 3 – Modalités financières

Article 3.1- Principe général

Le financement correspond aux actions figurant en annexe 1, via un contrat de prestation entre la CTG et l'Association.

Article 3.2- Dépenses éligibles

- Salaires du personnel dédié (coordinateur, 4 travailleurs sociaux, assistant administratif)
- Prestations de sous-traitance
- Frais de déplacement et mission
- Équipements et prestations spécifiques
- Charges connexes (frais généraux, structurels, etc.)

Aucun financement complémentaire ne pourra être sollicité en cas de dépassement de l'enveloppe maximale.

Article 3.3- Modalités de versement

- Avance annuelle : 40 % du montant programmé, selon l'année scolaire
- Solde annuel : versement au prorata des actions réalisées sur présentation d'un rapport d'exécution
- Avenant possible pour prolongation

Article 3.4- Rapports d'exécution

Les rapports annuels doivent détailler :

- Actions menées
- Résultats obtenus par rapport à l'annexe 1
- Bilan financier détaillé.

## Article 4 – Suivi, évaluation et contrôle

1. Les Parties se réuniront au moins deux fois par an pour évaluer l'avancement du dispositif.
2. La CTG pourra contrôler à tout moment la conformité de l'exécution et demander des pièces justificatives.
3. Les indicateurs de suivi incluent : nombre de familles relais, nombre d'élèves hébergés, qualité de l'accompagnement et respect des objectifs qualitatifs et quantitatifs.

## Article 5 – Durée de la convention

La convention de partenariat est conclue pour une durée de 20 mois[AL1], à compter du 03 novembre 2025.
Elle pourra être prorogée d'un commun accord entre les deux parties.

## Article 6 – Incessibilité de la convention

La convention est conclue intuitu personae. Les droits et les obligations qui y figurent ne pourront en aucun cas être transférés, sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des Parties, sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre Partie.

**Article 7 – Confidentialité**

Les deux Parties s'engagent à ni divulguer aucune information confidentielle qui pourrait lui être communiquée sur l'autre Partie dans le cadre de cette convention.
En cas de résiliation, par l'une ou l'autre des Parties, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'interdisent de divulguer tout ou partie des informations confidentielles transmises dabs le cadre de la présente convention.

**Article 8 – Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par anticipation, par l'une ou l'autre des Parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant.
La résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombant.

**Article 9- Droit applicable**

La présente convention est régie par le droit Français. Tout litige auquel la convention pourrait donner lieu, qui n'aurait pu se régler, à l'amiable par voie de conciliation, sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait en deux exemplaires le ……

Le Président de l'Association de développement social et de solidarité Urbaine de Kourou

Walter LO-A-TJON

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane

Gabriel SERVILLE

# Annexe 1

Contenu de la mission :

La structure aura pour mission d'accompagner les enfants contraints de quitter le foyer familial afin de poursuivre leur scolarité en les accueillant au sein de familles relais. La mission devra être basée sur une approche globale de l'enfant et de sa famille, en proposant un accompagnement éducatif, social et psychologique.

a. Habilitation des familles « relai »

L'opérateur retenu devra vérifier et garantir que les conditions permettant l'habilitation par la CTG sont respectées par les familles candidates à la fonction de famille relai.

Les différentes phases de recrutement des familles candidates à l'accueil des élèves pourront être utilement proposées :

- Etude du dossier de la famille candidate par les services de l'opérateur retenu

- Entretiens avec la famille candidate menés par des travailleurs sociaux et psychologues de l'opérateur retenu

- Visites au domicile de la famille candidate réalisées par les travailleurs sociaux et psychologues de l'opérateur retenu

Une commission d'habilitation sera réunie pour :

- Valider l'intégration au réseau des familles candidates à l'accueil

- Composition de la commission : élus délégués de la CTG, services compétents de la CTG, opérateur retenu

- Notification : elle précise notamment le nombre de mineurs ou de jeunes majeurs que la famille candidate pourra accueillir. Ce nombre est limité à 3 sauf dérogation expresse.

- Durée de l'habilitation : celle-ci est accordée pour 3 ans par l'autorité territoriale de la CTG. Tout changement majeur au sein de la famille (composition de la famille, déménagement, situation professionnelle) pourra engendrer une nouvelle procédure d'habilitation.

L'opérateur proposera une convention tripartite (CTG, opérateur et famille relai) récapitulant les engagements réciproques.

A noter que l'opérateur disposera d'un délai de 6 mois à compter de la signature du contrat pour soumettre les familles dites « hébergeantes » actuelles aux modalités de sélection ci-dessus.

b. Formations des familles « relai »

L'opérateur devra proposer un cycle de formations des familles « relai » sur les aspects psychologiques, éducatifs et juridiques de la fonction :

- Formation préalable : stage préalable à l'accueil d'un élève d'une durée de … heures (à définir)

- Formations de perfectionnement : d'une durée de … heures au cours des 3 premières années (à définir).

c. Recensement des parents d'élèves souhaitant bénéficier d'un accueil en famille relai.
- Organisation d'une campagne de recensement des parents d'élèves intéressés
- Réception des dossiers des parents d'élèves en cohérence avec les affectations en internat

d. Affectation des élèves au sein des familles relai, en veillant à la proximité avec l'établissement scolaire.

e. Suivi des élèves et des familles « relai »

L'opérateur assurera un suivi des élèves et des familles « relai ».

Les objectifs sont les suivants :

1. Assurer un suivi de la scolarité et d'acclimatation des élèves dans leur nouvel environnement et plus particulièrement lors de l'arrivée dans la famille « relai » ;

2. Veiller au maintien des bonnes conditions matérielles d'accueil au sein de la famille relai ;

3. Veiller aux bonnes relations entre les jeunes hébergés et la famille relai ;

4. Assurer le lien avec les lycées et les assistantes sociales du rectorat ;

5. Assurer le lien avec les familles des élèves hébergés ;

6. Assurer la coordination entre les familles relais et les partenaires extérieurs (services sociaux, médicaux) ;

7. Faire remonter à la CTG un état mensuel de présence des élèves.

L'opérateur évaluera régulièrement la qualité de l'accompagnement proposé et mettre en place des actions d'amélioration continue.

f. Dispositif de gestion de crise

En dépit des dispositions de prévention prises par l'opérateur, des situations d'urgence (conflits, problèmes de santé…) pourront survenir. Cet opérateur devra prévoir des astreintes les soirs et les week-ends afin de pouvoir intervenir sur sollicitation des familles « relai » ou des élèves hébergés. Dans ce cadre, le candidat pourrait valablement proposer un logement d'urgence, afin d'y héberger les élèves le cas échéant.

Le signalement des situations les plus graves devra parvenir sans délai aux services compétents de la CTG et notamment à la cellule de recueil d'informations préoccupantes du pôle prévention solidarité, santé.

g. Reporting de l'opérateur auprès des services de la CTG

Outre l'état mensuel de présence des élèves au sein des familles « relai », l'opérateur devra faire remonter aux services compétents de la CTG un rapport mensuel. Ce rapport devra comprendre notamment :

- un récapitulatif des visites opérées chez les familles « relai » ;
- un récapitulatif des visites opérées dans les EPLE accueillant les élèves hébergés ;
- un récapitulatif des contacts pris avec les parents des élèves hébergés ;
- un récapitulatif des situations préoccupantes et des actions correctives.